

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-0294
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71503447-01C
DATE :	10 SEPTEMBRE 2015

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 17 mars 2015 pour être représenté en défense à des infractions à la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 21 avril 2015 avec effet rétroactif au 17 mars 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son avocat lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 10 septembre 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique. Il fait face à des infractions à la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* pour avoir eu en sa possession du tabac destiné à la vente au détail, pour avoir entreposé et transporté ce tabac et parce que les paquets n'étaient pas identifiés conformément à la loi. Le total des amendes, y compris les frais, s'élève à 106 579 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

[7] Lors de l'audience, l'avocat du demandeur plaide que son client remplit les critères de l'article 4.5 (3^o) de la loi tant pour la probabilité de perdre ses moyens de subsistance que pour l'intérêt de la justice. En effet, il précise que le poursuivant demandera une ordonnance de suspension du permis de conduire de son client qui est camionneur, ce qui aura pour conséquence directe qu'il n'aura plus de revenu. De plus, l'avocat du demandeur soutient que l'affaire est complexe en ce qu'il entend présenter une défense en vertu de la Charte.

[8] Le Comité est d'avis que la présente affaire met en cause les moyens de subsistance du demandeur.

[9] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[10] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[11] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la loi, à savoir :

-qu'il y aura perte des moyens de subsistance si la personne est déclarée coupable;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision de la directrice générale.